



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009-I-2322

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Centre de stockage de déchets non dangereux de St-Jean-de-Libron à Béziers
Installation de valorisation de biogaz
Prescriptions Complémentaires

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la circulaire du 10 décembre 2003 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003 autorisant le Maire de la commune de Béziers, ci-après dénommé l'exploitant, à poursuivre l'exploitation sur sa commune d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Saint-Jean-de-Libron » ;
- Vu le dossier transmis le 24 juin 2009 par lequel la commune de Béziers porte à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement susvisé, la mise en œuvre d'installations de valorisation énergétique du biogaz collecté sur ledit centre ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques proposées par l'exploitant dans son dossier susvisé sont de nature à limiter les impacts et les risques liés à l'exploitation des installations de valorisation de biogaz ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, le biogaz étant produit par un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et valorisé à l'intérieur du périmètre autorisé, les installations de valorisation peuvent être considérées comme connexes au centre de stockage de déchets;

CONSIDÉRANT qu'il peut donc être fait application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté pour ce qui concerne les conditions d'implantation, de réalisation et d'exploitation des installations de valorisation du biogaz produit et collecté sur le centre de stockage de déchets non dangereux de Béziers, lieu-dit « Saint-Jean-de-Libron », conformément auxdites dispositions.

Ces installations comprennent notamment:

- une unité de traitement du biogaz (dévésiculeur, sécheur, filtre au charbon actif),
- un surpresseur de biogaz d'une puissance absorbée de 15 kW, alimentant le moteur à un débit maximal de 440 Nm³/h,
- une installation de réfrigération d'une puissance absorbée de 15 kW,
- un moteur à gaz (groupe électrogène) d'une puissance de 625 kW électrique soit 1 651 kW thermique.
- un local étanche de stockage des huiles minérales (neuves et usagées).

ARTICLE 2 - Dispositions générales

2.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2.2 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

2.3 - Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier susvisé transmis le 24 juin 2009,
- les plans tenus à jour,
- les décisions individuelles concernant les installations (arrêtés préfectoraux, récépissés de déclaration ...),
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.13, 4.5, 4.6, 4.7, 5.3, 5.7, 5.8 et 8.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

2.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

2.5 - Changement d'exploitant

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977.

2.6 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'exploitation des installations, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 3 - Implantation - aménagement

3.1 - Règles d'implantation

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur aux installations. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des installations véhiculant du biogaz doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les groupes électrogènes doivent être implantés, dans des locaux ou structures uniquement réservés à cet usage, répondant aux règles d'implantation ci-dessus et résistant aux intempéries.

L'ensemble de la plateforme comprenant les installations de valorisation et installations connexes est nettement délimité et clos sur la totalité de son périmètre (grillage et portail d'accès).

3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté .

3.3 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

3.4 – Stabilité des terrains

L'exploitant prend toutes dispositions utiles, notamment constructives, afin de garantir l'absence de tout risque de détérioration des installations lié à d'éventuels mouvements de terrains ou tassements différentiels.

3.5 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des locaux est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des installations, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations, notamment en cas de mise en sécurité, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des installations, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.4.

3.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 6.2 et 8.

3.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

3.11 - Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des installations. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par une vanne manuelle et deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Les vannes automatiques seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe manuel de coupure rapide doit équiper le groupe électrogène au plus près de celui-ci en aval des installations de compression de gaz.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouve le groupe électrogène est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des locaux.

(1) *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz*: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

3.12 - Contrôle de la combustion

Le groupe électrogène est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les installations.

3.13 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 3.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3.14 – Utilisation de la torchère

Toute coupure ou diminution de l'alimentation en biogaz du groupe électrogène, notamment en cas de travaux ou de mise en sécurité telle que définie à l'article 3.15, entraîne automatiquement le transfert du biogaz pour son élimination par combustion par la torchère dans les conditions fixées à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003 susvisé.

Aucun rejet direct à l'atmosphère de biogaz collecté conformément aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003 susvisé n'est autorisé.

ARTICLE 4 - Exploitation - entretien

4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

4.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères au site, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3.5 (1er alinéa).

4.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé ainsi que les entrées ou sorties de produits divers notamment les huiles minérales.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant le groupe électrogène est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.7 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

4.8 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant

au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 5 - Risques

5.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci comprennent au moins des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'au moins un extincteur de classe 55 B par groupe électrogène. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

5.4 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans le présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie des installations en cause.

5.5 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être

cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 5.5,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 5.6,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

5.9 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 6 - Eau

6.1 – Prélèvements, consommation et rejets

L'exploitation des installations ne comporte ni prélèvement ou consommation d'eau, ni rejet ou épandage d'aucune sorte.

6.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après concernant l'élimination des déchets.

ARTICLE 7 - Air, odeurs

7.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

7.1.1 - Hauteur de cheminée

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une seule cheminée commune qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur de la cheminée ne doit pas être inférieure à 9 mètres.

7.1.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 30 m/s.

7.1.3 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission (VLE) sont fixées dans le tableau suivant pour un débit maximal de 2 656 Nm³/h. Elles doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec.

Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE (mg/Nm ³)			
	NOx	Poussières	COVNM*	CO
5%	525	150	50	1200

* Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (exprimés en équivalent CH₄)

7.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Sans préjudice pour les conditions de contrôle fixées à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003 susvisé concernant l'analyse du biogaz et des émissions à l'atmosphère de la torchère, l'exploitant fait réaliser **annuellement** par un organisme agréé par le ministre de l'écologie, une campagne d'analyse sur les paramètres suivants: **débit, O₂, CO, NOx, COVNM, Poussières, SO₂, HF, HCl.**

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard **six mois après la mise en service** des installations et porte sur l'ensemble des paramètres. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, en régime stabilisé à pleine charge.

7.3 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations est fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8 - Déchets

8.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

8.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'exploitation des installations doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits. En cas de travaux, les déchets sont éliminés au plus tard à l'issue des travaux.

8.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

8.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux, notamment les huiles usagées et, le cas échéant, les filtres à charbon actif usagé, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

8.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 9 - Bruit et vibrations

Les dispositions de l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003 susvisé sont applicables.

ARTICLE 10 - Remise en état en fin d'exploitation

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site des installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En particulier :

- tous les équipements hors sol sont retirés du site,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 11 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage du site que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée auprès de la mairie de BÉZIERS et pourra y être consultée.
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Une copie de cet arrêté doit également être affichée par les soins du bénéficiaire en permanence de façon visible à l'entrée du centre de Saint-Jean-de-Libron.

ARTICLE 13 – Notification - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous Préfet de Béziers,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le maire de BÉZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement.

Montpellier, le **-2 SEP. 2009**
Pour le Préfet et par délégation
LE PREFET **Patrice LATRON**
Secrétaire Général
Patrice LATRON